
CIRCONSCRIPTION UNIQUE

PROCÈS-VERBAL

Commune de

Bureau _____

L'an deux mille _____, le _____, à _____ heures,

le bureau _____ composé de:

M. / Mme _____ président, et de

1° _____

2° _____

3° _____

4° _____

} assesseurs,

s'est réuni à _____.

M. / Mme _____, choisi(e) à cet effet par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

MM. / Mmes _____

témoins des candidats, siègent au bureau.

Il est donné lecture des art. 66, 108 et 109 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et les membres du bureau et les témoins sont par là rendus attentifs au devoir qui leur incombe de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

En exécution de l'art. 67 de la loi électorale, le président interpelle individuellement les assesseurs, secrétaire et témoins, et s'assure qu'aucun d'eux n'est parent ou allié d'un candidat, au degré prohibé.

Un exemplaire de la loi électorale est déposé dans la salle d'attente à la disposition des électeurs. L'instruction annexée à la loi est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

1. Opérations électorales

Le président délègue son droit de police du local où se fait l'élection à M. / Mme _____, membre du bureau, qui sera chargé(e) de maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

L'enveloppe contenant les bulletins de vote assignés au bureau électoral est présentée cachetée: elle est ouverte en présence du bureau. Le nombre des bulletins est vérifié et trouvé être de _____, nombre renseigné sur l'enveloppe.

L'électeur qui se présente reçoit des mains du président le bulletin de vote, préplié à angle droit et estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin régulièrement replié, le timbre à l'extérieur et le dépose dans l'urne.

Bureau _____

Pendant toute la durée du scrutin M. / Mme _____ a été désigné(e) par le Président pour veiller à ce que l'électeur dépose son bulletin dans l'urne réservée aux bulletins de vote pour le Parlement européen.

A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Le secrétaire pointe le nom de chaque électeur qui est admis au vote sur la (les) liste(s) qui lui est (sont) remise(s) à cette fin.

Au moment où un électeur reçoit le bulletin des mains du président, M. / Mme _____ assesseur, pointe son nom sur la (les) seconde(s) liste(s) des électeurs du bureau.

Observations :

Les électeurs qui se sont présentés au suffrage jusqu'à 14 heures ayant été admis à voter, le scrutin est déclaré clos et les listes des électeurs tenues conformément aux dispositions de l'art. 74 de la loi électorale, ainsi que, le cas échéant, les listes sur lesquelles figurent les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sont signées par le président, ainsi que par l'assesseur et par le secrétaire; ces deux derniers ont signé chacun la (les) liste(s) qu'ils ont pointée(s).

2. Opérations liées au vote par correspondance (si applicable)

Voir annexe (si applicable).

3. Opérations de dépouillement

Le nombre des électeurs d'après les listes de pointage est de _____

Le nombre des bulletins détériorés repris en vertu de l'art. 78 al. 4 de la loi électorale est de _____

Le bureau fait le récolement des bulletins non employés, au nombre de _____ lesquels sont immédiatement détruits.

Le président retire de l'urne tous les bulletins de vote et les compte sans les déplier.

Le nombre des votants du bureau est de _____

celui des bulletins trouvés dans l'urne de _____ .

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

M. / Mme _____ , assesseur, déplie ensuite les bulletins et les remet successivement au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

MM. / Mmes _____ , assesseurs, font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément; ces listes sont signées par le président ainsi que par les assesseurs, qui ont coopéré audit recensement.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part.

Bureau _____

Le dépouillement terminé, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans en déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations:

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations ayant été ajoutés à la catégorie à laquelle ils appartiennent, conformément aux décisions du bureau, le nombre des bulletins valables et celui des bulletins nuls sont établis comme suit:

Bulletins trouvés dans l'urne. _____

Bulletins nuls { blancs _____ } _____
 { nuls _____ } _____

Bulletins valables. _____

Le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat est repris dans le tableau (formulaire autocopiant) inséré ci-après :

Bureau _____

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par le président, M. / Mme _____, assesseur, et par M. / Mme _____, témoin.

Tous les bulletins, groupés par „bulletins valables“ et „bulletins nuls“ sont placés sous enveloppes fermées.

Chaque enveloppe porte pour suscription:

„Election de _____, le _____ 20____ Bureau N° _____ “ et mentionne le genre et le nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures de M. / Mme _____, président, M. / Mme _____ assesseur, et de M. / Mme _____, témoin, et porte la suscription:

„Election de _____, le _____ 20____ Bureau N° _____ Bulletins de vote“.

4. Opérations finales

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire et signé séance tenante par tous les membres du bureau, les témoins et le secrétaire.

Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement. Une autre enveloppe renfermera les listes tenues par les assesseurs en conformité de l'art. 303, ainsi que, le cas échéant, les listes sur lesquelles figurent les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui renferme les bulletins de vote. Il en sera de même les placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés.

Fait à _____, date qu'en tête.

Le président,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le secrétaire,